



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 14 juin 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Arlette Ramaroson
M^{me} le Juge Andrésia Vaz

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
14 juin 2012

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN
LIBERTÉ PROVISOIRE DE NEBOJŠA PAVKOVIĆ POUR DES
RAISONS HUMANITAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande, en partie confidentielle, de mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković pour des raisons humanitaires (*Partly Confidential General Pavković Request for Provisional Release on Compassionate Grounds*, la « Demande »), assortie d'une annexe confidentielle et présentée par les Conseils de Nebojša Pavković le 5 juin 2012,

VU la réponse à la quatrième demande de mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković (*Prosecution Response to Nebojša Pavković's Fourth Motion for Provisional Release*, la « Réponse »), présentée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 7 juin 2012,

ATTENDU que Nebojša Pavković n'a pas présenté de réplique,

ATTENDU que Nebojša Pavković demande une mise en liberté provisoire, du 15 au 29 juin 2012, afin d'être auprès de sa famille pendant que son fils de quatre ans subit une opération à Belgrade¹,

ATTENDU que Nebojša Pavković soutient qu'il remplit les conditions posées à l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement² ») et affirme que l'opération de son fils « constitue une circonstance particulière justifiant sa mise en liberté pour des raisons humanitaires³ »,

ATTENDU que, à l'appui de ces arguments, Nebojša Pavković joint à la Demande un rapport médical du 16 mai 2012 portant la signature et le tampon de deux médecins serbes⁴,

¹ Demande, par. 1, 5, 6 et 11. D'après Nebojša Pavković, l'opération est prévue pour le 18 juin 2012 à l'hôpital militaire de Belgrade. Voir *ibidem*, par. 6.

² *Ibidem*, par. 8. Plus précisément, Nebojša Pavković soutient qu'il ne présente pas un risque de fuite et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Il ajoute qu'il est prêt à se conformer rigoureusement à toutes les conditions que la Chambre pourrait poser. Voir *ibidem*, par. 8.

³ *Ibid.*, par. 5. Nebojša Pavković affirme en outre que « [p]armi tous les événements de la vie, l'un des plus éprouvants et les plus déchirants est l'opération qui doit subir un jeune enfant, aussi bien pour l'enfant que pour le parent ». *Ibid.*, par. 10.

⁴ *Ibid.*, annexe A, confidentiel. Plus précisément, il est dit dans le rapport médical que « [l]e soutien apporté à toute la famille (mère et père) est *recommandé* dans le cadre de cette intervention chirurgicale. Compte tenu de la complexité de la situation familiale, la mère étant seule avec trois enfants mineurs à charge, celle-ci a besoin d'un soutien matériel et moral, dans l'intérêt de l'enfant malade ». Voir rapport médical [non souligné dans l'original].

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la Demande⁵,

ATTENDU que, en application de l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire d'un condamné pour autant qu'elle ait la certitude que :

- i) s'il est libéré, le condamné comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ;
- ii) s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ;
- iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté,

ATTENDU qu'« il existe des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il est fait état de raisons graves liées par exemple à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent⁶ »,

ATTENDU que le rapport médical semble seulement indiquer que le fils de Nebojša Pavković doit se faire opérer [EXPURGÉ], et qu'il ne s'agit que d'une intervention courante,

ATTENDU par conséquent que rien ne laisse supposer que le fils de Nebojša Pavković soit dans un état de santé critique ou exposé à un risque de mort imminente,

ATTENDU en outre que la recommandation des médecins serbes que Nebojša Pavković apporte son « soutien » à sa famille pendant l'opération ne saurait constituer une « circonstance particulière » justifiant la mise en liberté provisoire,

CONCLUT en conséquence que Nebojša Pavković n'a pas prouvé l'existence de circonstances particulières comme l'exige l'article 65 I) iii) du Règlement,

ATTENDU que toutes les conditions posées à l'article 65 I) doivent être réunies, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions visées aux alinéas i) et ii) de cet article sont remplies en l'espèce⁷,

⁵ Réponse, par. 1 à 5.

⁶ *Decision on Vladimir Lazarević's Motion for Temporary Provisional Release*, 15 décembre 2011, confidentiel, p. 2, et références citées. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a aussi ordonné la mise en liberté provisoire pour permettre au requérant de rendre visite à un proche parent qui était dans un « état grave et dont on pensait qu'il était sur le point de mourir ». Voir *ibidem*, note de bas de page 8, et références citées.

⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Sreten Lukić, 30 mars 2012, p. 3, et références citées.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 juin 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]